

## Mesure dite du « *transfert primes / points* »

### Références :

- [Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015](#) de finances pour 2016, et notamment son [article 148](#) ;
- [Décret n° 2016-588 du 11 mai 2016](#) portant mise en œuvre de la mesure dite du « *transfert primes / points* » ;
- [Décret n° 2016-1124 du 11 août 2016](#) portant majoration du traitement de certains fonctionnaires territoriaux bénéficiaires d'une clause de conservation d'indice à titre personnel ;
- [Note d'information DGAFP/DGCL du 10 juin 2016](#) relative aux modalités de mise en œuvre du mécanisme « *Transfert primes / points* » (TPP) pour les personnels civils ;

La présente circulaire a pour objet de présenter la mesure dite du « *transfert primes / points* ». Cette mesure, intervenant en contrepartie de la revalorisation des grilles indiciaires, est notamment destinée à dynamiser l'attractivité de la fonction publique et à augmenter le montant des pensions de retraite CNRACL.

### **1. Agents concernés par la mesure dite du « *transfert primes / points* »**

En application de dispositions législatives et réglementaires, il est appliqué un abattement sur tout ou partie des indemnités effectivement perçues par les fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emplois ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire visant à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) et à l'avenir de la fonction publique.

Dès lors, sous réserve qu'ils ont fait l'objet d'une revalorisation indiciaire, les fonctionnaires territoriaux (stagiaires ou titulaires) sont concernés par cet abattement, et ce quel que soit le régime de retraite dont ils relèvent (CNRACL ou IRCANTEC).

- ❖ Les agents contractuels n'entrent pas dans le champ d'application de cette réglementation, y compris ceux dont la rémunération est versée par référence à un échelon.

S'agissant des fonctionnaires territoriaux qui, à la date d'entrée en vigueur d'une mesure de revalorisation indiciaire, bénéficient d'une clause de conservation d'indice à titre personnel, ceux-ci ont droit à une majoration de cet indice de traitement à due proportion de l'abattement selon les modalités suivantes :

- Lorsque le montant maximal de l'abattement annuel **est fixé à 167 euros**, l'indice de traitement constaté à la date d'entrée en vigueur de la revalorisation **est augmenté de 4 points d'indice majoré** ;
- Lorsque le montant maximal de l'abattement annuel **est fixé à 278 euros**, l'indice de traitement constaté à la date d'entrée en vigueur de la revalorisation **est augmenté de 6 points d'indice majoré** ;
- Lorsque le montant maximal de l'abattement annuel **est porté, à compter de la seconde année de sa mise en œuvre, de 167 euros à 389 euros**, l'indice de traitement constaté à la date d'entrée en vigueur de la seconde revalorisation **est augmenté de 5 points d'indice majoré**.

Hormis pour les agents relevant de la catégorie A (hors filière médico-sociale), qui bénéficient d'une double majoration (au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et au 1<sup>er</sup> janvier 2019), la majoration de traitement des agents bénéficiant d'une clause de conservation d'indice à titre n'a vocation à intervenir qu'une seule fois :

- Soit au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les agents de catégorie B ;
- Soit au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les agents de catégorie C.

## 2. Assiette de l'abattement

La réglementation prévoit que sont pris en compte pour le calcul de l'abattement tous les éléments de rémunération de toute nature, à l'exception de ceux qui entrent dans l'assiette de calcul des pensions dans le régime de la Caisse Nationale des Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) et à l'exception d'un certain nombre d'indemnités expressément énumérées.

Concrètement, l'abattement ne peut être notamment appliqué sur les éléments suivants :

- Traitement de base indiciaire (TIB) ;
- Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) ;
- Indemnité de Résidence (IR) ;
- Supplément Familial de Traitement (SFT) ;
- Indemnité de Difficulté Administrative (IDA) ;
- Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;
- Indemnisation des périodes d'astreintes et de permanences ;
- Remboursement de frais de déplacement ;
- Participation de l'employeur à la prise en charge partielle des frais de transport ;
- Participation de l'employeur à la santé / prévoyance.

Dès lors, on en déduit que l'abattement a vocation à s'appliquer sur le régime indemnitaire (*IFTS, IAT, IEMP, PFR, IFSE, CIA, PSR, ISS, ...*), ainsi que sur les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'[article 111](#) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

## 3. Montants de l'abattement

- ❖ L'abattement a vocation à s'appliquer jusqu'à l'intervention d'un texte abrogeant le décret concerné.

Les montants maximaux annuels bruts applicables à l'abattement sont récapitulés au moyen du tableau suivant :

	Catégorie C	Catégorie B	Catégorie A médico-sociale *	Catégorie A
À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016	/	278 € soit 23,17 € mensuels	167 € soit 13,92 € mensuels	/
À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017	167 € soit 13,92 € mensuels	278 € soit 23,17 € mensuels	389 € soit 32,42 € mensuels	167 € soit 13,92 € mensuels
À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019	Idem	Idem	Idem	389 € soit 32,42 € mensuels

\* Sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois suivants : infirmiers territoriaux en soins généraux, infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels, puéricultrices territoriales, cadres territoriaux de santé paramédicaux, infirmiers d'encadrement de sapeurs-pompiers professionnels et conseillers territoriaux socio-éducatifs.

- ❖ Ces montants sont fixes, ils ne varieront pas en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

**Le cas échéant, le montant de l'abattement est réduit :**

- Au prorata de la période d'emploi de l'agent au cours de l'année de référence ;
  - Au prorata du temps de travail de l'agent au cours de l'année de référence ;
  - Dans les mêmes proportions que le traitement perçu par l'agent au cours de l'année de référence, notamment en cas de demi-traitement ou de temps partiel.
- ❖ Un agent bénéficiant d'un régime indemnitaire inférieur au montant maximal annuel de l'abattement qui a vocation à lui être appliqué se verra appliquer celui-ci dans la limite du régime indemnitaire qu'il percevait. De la même manière, un agent ne bénéficiant d'aucun régime indemnitaire ne peut se voir appliquer d'abattement, quand bien même celui-ci aurait bénéficié d'une revalorisation indiciaire.

### Exemples

- Un fonctionnaire de catégorie A (*hors filière médico-sociale*) perçoit 2 000 € de régime indemnitaire pour l'année 2017, puis le même montant en 2018 et en 2019. Le montant de son abattement sera de 167 € en 2017, de 167 € en 2018 et 389 € en 2019.
- Un fonctionnaire de catégorie B perçoit 200 € de régime indemnitaire pour l'année 2016. Le montant de son abattement sera donc de 200 € au titre de l'année 2016, et non de 278 €.
- Un fonctionnaire de catégorie B **à temps non-complet** (28/35<sup>ème</sup>) se verra appliquer un abattement de 222,40 € au titre de l'année 2016 [278 x (28/35)].
- Un fonctionnaire de catégorie B **à temps partiel** (80%) se verra appliquer un abattement de 238,28 € au titre de l'année 2016 [278 x (6/7)], et non de 222,40 €.
- Un fonctionnaire de catégorie B à demi-traitement du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2016 se verra appliquer un abattement de 139 € [278 x (1/2)].

### Cas particuliers :

- **Situation des agents accédant à une nouvelle catégorie hiérarchique**

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2016, un rédacteur territorial (Cat. B) est promu au grade d'attaché territorial (Cat. A). Dès lors, le montant maximal de l'abattement sera donc le suivant :

- Du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 mars 2016 : 69,51 € annuels [278 x (3/12)], soit 23,17 € mensuels ;
- Du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 décembre 2016 : Pas d'abattement, car les agents de catégorie A ne bénéficieront de la 1<sup>ère</sup> revalorisation qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- Du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017 : 167 € annuels, soit 13,92 € mensuels ;
- Du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018 : 167 € annuels, soit 13,92 € mensuels ;
- Du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 décembre 2019 : 389 € annuels, soit 32,42 € mensuels.

- **Situation des agents ayant plusieurs employeurs publics**

Au cours de l'année 2019, un attaché territorial (Cat. A) exerce ses fonctions à raison de 70 % auprès d'une commune A et de 30 % auprès d'une commune B. Dès lors, le montant de l'abattement sera donc le suivant :

- Commune A : 272,30 € annuels, soit 22,69 € mensuels ;
- Commune B : 116,70 € annuels, soit 9,73 € mensuels.

## 4. Mise en œuvre de l'abattement

Compte tenu de la grande diversité des primes et indemnités dans la fonction publique, il a été décidé que cet abattement se matérialise par l'ajout sur le bulletin de paie d'une ligne dédiée appelée : « *Transfert Primes / Points* » dans la partie relative aux déductions.

- ❖ **La mise en œuvre de l'abattement ne peut se traduire par la diminution du régime indemnitaire par arrêté de l'autorité territoriale.**

L'abattement peut faire l'objet de précomptes mensuels, soit 1/12 des plafonds mentionnés ci-dessus.

Lorsque les précomptes dus au titre de l'année courante sont supérieurs au montant annuel des indemnités effectivement perçues, les sommes retenues donnent lieu à régularisation au plus tard au mois de janvier de l'année suivante.

- ❖ **Les assiettes de cotisation devront tenir compte de la mise en place de la mesure dite du « *transfert primes / points* ».**

*Conseils juridiques*

*Il conviendrait de procéder à la mise en œuvre la mesure dite du « transfert primes / points » au moment où l'employeur procède à l'application de la revalorisation indiciaire (rappels compris).*

*De plus, afin d'optimiser la gestion de l'impact de la revalorisation et de la mesure dite du « transfert primes / points » sur les différentes assiettes de cotisations, il conviendrait d'appliquer la mesure au cours d'un mois où les agents concernés bénéficient d'un versement de régime indemnitaire.*

---

Le service juridique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin  
est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Gérard KIELWASSER  
Maire de KEMBS